

Arrêté n° 106/ARS/2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu** l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'arrêté n° 155/ARS/2012 du 29 juin 2012 de l'Agence de Santé Océan Indien, portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;

Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers Etablissement Publique de Santé Mentale Réunion (EPSMR), CHU La Réunion, Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER), Centre Hospitalier Gabriel Martin (CHGM), Centre Hospitalier de Mayotte (CHM), souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le **groupement hospitalier de territoire Réunion - Mayotte** est composé des établissements suivants :

- **Etablissement Publique de Santé Mentale Réunion (EPSMR)**
- **CHU La Réunion**
- **Groupe Hospitalier Est Réunion (GHER)**
- **Centre Hospitalier Gabriel Martin (CHGM)**
- **Centre Hospitalier de Mayotte (CHM)**

ARTICLE 2 : La publication du présent arrêté emporte création du comité territorial des élus locaux. Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Denis, le - 1 JUL. 2016

Le Directeur Général

François MAURY